



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/MNE/1  
5 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Monténégro**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. MÉTHODOLOGIE

1. Le présent rapport a été établi conformément aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel.
2. Le Gouvernement monténégrin a mis en place un Groupe de travail interministériel chargé de l'élaboration du rapport national, sous la coordination du Ministère des affaires étrangères. Le rapport a été élaboré sur la base des informations fournies par 10 grands ministères, par les administrations responsables des questions spécifiques liées à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés et par le Bureau du Médiateur.
3. Afin de permettre de larges consultations dans le cadre de la préparation des informations, le rapport a aussi été mis à la disposition du secteur civil<sup>1</sup>.
4. Le chapitre II présente des informations de base sur le pays, notamment le cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le chapitre III traite de l'exercice et de la sauvegarde des libertés et droits individuels. Enfin, le chapitre IV évoque les grandes priorités nationales ainsi que les initiatives destinées à faire respecter les normes internationales les plus strictes.

## II. INFORMATIONS DE BASE ET CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

### A. Informations de base sur le pays

5. Après le rétablissement de l'indépendance, sur la base d'un référendum organisé le 21 mai 2006, l'Assemblée du Monténégro a adopté la Déclaration sur l'indépendance, qui proclame que le Monténégro est un État indépendant et souverain qui reprend ses engagements internationaux. Conformément à la Déclaration et à la Décision sur l'indépendance, le Monténégro a engagé un processus complet de succession aux instruments internationaux auxquels il était partie en vertu d'arrangements précédents.
6. En vertu de la Constitution du Monténégro adoptée le 19 octobre 2007, le Monténégro est un État indépendant, souverain et républicain. C'est un État civique, démocratique, protecteur et soucieux de l'écologie, régi par la primauté du droit.
7. L'organisation de l'État se fonde sur le principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le système s'appuie sur l'équilibre des pouvoirs. Les forces armées et les services de sécurité sont placés sous un contrôle civil et démocratique.
8. En vertu de l'article 9 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés et publiés et les règles du droit international universellement acceptées font partie intégrante du système juridique interne; ils priment la législation nationale et s'appliquent directement en cas de contradiction avec les textes nationaux pertinents.
9. Une économie compétitive garantissant la stabilité à long terme est la première garantie du développement d'une économie de marché fondée sur le libre-échange des biens. Dans ce cadre, les priorités de développement sont notamment: mise en œuvre du principe du développement durable, conjugué au renforcement des libertés économiques et du rôle du secteur privé; renforcement de l'état de droit en tant que condition préalable à la mise en place d'institutions modernes de démocratie parlementaire; la protection des valeurs et des droits fondamentaux; amélioration du niveau de vie grâce au renforcement des services publics, ce qui passe par la mise en place de systèmes efficaces et durables d'éducation, de santé publique et de protection sociale.

## **B. Cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme**

10. Les dispositions fondamentales de la Constitution définissent et garantissent la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdisent l'incitation à la haine ou à l'intolérance quelles qu'en soient les raisons et font de l'interdiction de la discrimination la condition préalable générale de l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. En vertu de la Constitution, tous les individus sont égaux quelles que soient leurs caractéristiques particulières ou individuelles. Les normes constitutionnelles relatives aux libertés et droits fondamentaux sont, outre les dispositions générales et les dispositions relatives au Médiateur, classées en quatre catégories comme suit: les droits et libertés individuels; les droits et libertés politiques; les droits et libertés économiques, sociaux et culturels; et les droits spécifiques des minorités.

11. La protection des droits et des libertés commence par la protection du droit qui est sans aucun doute le plus important des droits de l'homme, le droit à la vie, au moyen de l'interdiction de la peine capitale. La Constitution garantit aussi le droit à la dignité en ce qui concerne les utilisations biologiques et médicales et le droit à la dignité et à la sécurité de la personne. Elle garantit, entre autres, le droit à un procès équitable et public, le respect de la légalité et le droit à l'application de la loi la plus clément, la présomption d'innocence, le respect du principe *ne bis in idem* et le droit à la défense.

12. La Cour constitutionnelle statue sur les requêtes constitutionnelles liées à des violations des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution lorsque tous les autres recours ont été épuisés, tandis que la législation pénale et civile offre une large gamme de mécanismes de protection des droits de l'homme. En vertu de la Constitution, chacun peut former un recours contre toute décision allant à l'encontre de ses droits ou de ses intérêts tels que définis par la loi. Tous les codes de procédure garantissent le droit à un recours effectif en offrant des voies de recours ordinaires ou extraordinaires. Les dispositions du Code de procédure civile autorisent depuis peu la réouverture d'une procédure dans les cas où la Cour européenne de justice a estimé qu'il y avait eu violation d'une liberté fondamentale ou d'un droit de l'homme consacré par la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Code pénal définit un ensemble d'infractions pénales, dont les atteintes aux droits et libertés de la personne et du citoyen ou aux droits électoraux, les atteintes à l'honneur et à la réputation, les crimes contre l'humanité et d'autres causes communes protégées par le droit international, les actes de violence familiale et autres.

13. Le Monténégro est devenu partie, par succession, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses deux Protocoles facultatifs, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et aux Conventions de Genève. Le Monténégro a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

14. Les institutions suivantes sont toutes concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et de l'administration publique, Ministère de l'éducation et des sciences, Ministère de la culture, des sports et des médias, Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, Ministère du tourisme et de l'environnement, Ministère des finances, Ministère des affaires étrangères, Bureau de l'égalité entre les sexes, Bureau de la coopération avec les ONG, Bureau du Médiateur, Bureau du développement durable, Bureau du Coordonnateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains, Bureau des réfugiés, Direction de la police, entre autres. Le Médiateur prend des mesures, à la suite de plaintes de particuliers ou de sa propre initiative, pour protéger les personnes contre des actes illicites ou indus ou des abus administratifs de la part des administrations nationales ou locales ou d'autres détenteurs de l'autorité publique. L'action du Médiateur est double: il alerte des violations des droits de l'homme et aide les particuliers à faire valoir leurs droits. Il contribue ainsi au contrôle démocratique de l'administration publique et à son amélioration.

### **III. MISE EN ŒUVRE**

#### **A. Égalité entre les sexes**

15. La Constitution du Monténégro garantit l'égalité de droits de tous les citoyens sans discrimination aucune.

16. La Constitution garantit l'égalité entre hommes et femmes et crée la base de la promotion d'une politique d'égalité des chances. La Constitution interdit toute discrimination directe ou indirecte pour quelque motif que ce soit. En vertu de la loi sur l'égalité entre les sexes, adoptée en 2007, le Ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités est chargé des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes.

17. La réalisation de l'égalité entre les sexes se fait à deux niveaux, au niveau parlementaire et au niveau gouvernemental. Le Comité pour l'égalité entre les sexes a été créé en 2001 avec pour mission de surveiller l'exercice des droits et libertés en ce qui concerne l'égalité entre les sexes. Le Bureau de l'égalité entre les sexes a été mis en place pour mener des activités dans le cadre du projet intitulé «Établissement d'un mécanisme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes avec le Gouvernement de la République du Monténégro». Il coordonne les activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des organisations locales et internationales qui traitent des questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes. Le Bureau, qui fait partie du Secrétariat général du Gouvernement, a pour tâche de créer des conditions propices à l'instauration de l'égalité, notamment de l'égalité des chances, entre hommes et femmes, conformément aux normes internationales établies et en collaboration avec des organisations internationales, locales et non gouvernementales.

18. Le 31 juillet 2008, le Gouvernement monténégrin a adopté le Plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes au Monténégro pour la période 2008-2012. Ce plan constitue un cadre pour la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les sexes et le fonctionnement du Bureau et des autres administrations publiques. Élaboré en collaboration avec des organisations de femmes, il se fonde sur des textes nationaux et internationaux et porte sur l'intégration dans l'Europe, l'éducation, la santé, la violence à l'égard des femmes, l'économie et le développement durable, la politique et la prise de décisions, les médias et la culture, et les mécanismes institutionnels nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les sexes.

19. Les femmes du Monténégro jouissent de l'égalité en droit, mais dans la pratique il y a encore des domaines où elles sont défavorisées par rapport aux hommes. La sous-représentation des femmes au gouvernement témoigne du déséquilibre qui persiste dans la répartition du pouvoir entre hommes et femmes. Les femmes représentent 11 % des membres du Parlement et, au gouvernement, un poste de vice-premier ministre et deux postes de secrétaires d'État sont occupés par des femmes. Dans les parlements locaux, la proportion de femmes est de 11,37 %. Dans l'appareil judiciaire, 45,8 % des postes sont occupés par des femmes. Pour accroître le nombre de femmes en politique, une initiative visant à instaurer des quotas a été lancée. Les femmes représentent 44,27 % des chômeurs<sup>2</sup>. Environ 16 % des sociétés ont été fondées ou sont dirigées par des femmes. Il s'agit le plus souvent de microentreprises d'un ou deux salariés<sup>3</sup>. La loi sur le travail, entrée en vigueur le 23 août 2008, interdit pour la première fois le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe. Dans la sphère de l'éducation, la pratique montre que les femmes sont de plus en plus instruites et qu'elles sont plus souvent diplômées de l'université que les hommes. D'après une étude sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication menée en 2007, 46,6 % des femmes interrogées utilisaient un ordinateur et 78 % d'entre elles allaient sur Internet; 68,4 % des femmes interrogées parlaient anglais. En ce qui concerne la violence familiale, qui n'est pas très répandue, les statistiques montrent que les femmes sont les victimes dans plus de 65 % des cas, tandis que les hommes sont les auteurs des violences dans plus de 95 % des cas. Pour lutter contre le problème social de la violence familiale, dans le cadre de la stratégie de réforme judiciaire pour 2007-2012 et du Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, une loi sur la protection contre la violence familiale doit être adoptée. Elle visera aussi à mettre en place un système de protection spécifique et à assurer un soutien aux victimes.

20. Des progrès sensibles ont été enregistrés en ce qui concerne la situation globale des femmes, grâce au travail entrepris par le Bureau de l'égalité des chances et le secteur des ONG pour venir à bout des stéréotypes et pour sensibiliser la population aux questions d'égalité entre les sexes et aux droits des femmes. Les priorités du Gouvernement à cet égard sont les suivantes: adoption et application du Plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes, renforcement de l'application de la loi sur l'égalité entre les sexes, alignement de la législation sur les textes internationaux dans ce domaine, création de nouveaux mécanismes de promotion de l'égalité entre les sexes et renforcement des mécanismes existants.

## **B. Droits de l'enfant**

21. En vertu de la Constitution, les enfants jouissent des droits et des libertés appropriés compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité. L'enfant a la garantie d'être spécialement protégé contre les violences et l'exploitation qu'elles soient d'ordre psychologique, physique, économique ou autre. Les dispositions de la loi sur la famille ont été mises en conformité avec les principes essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation pour l'État de respecter et de promouvoir les droits de l'enfant et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir sa protection contre la négligence, les sévices et l'exploitation. Le Code pénal contient des dispositions spécifiques relatives aux mineurs. Il énonce les conditions d'application de ces dispositions et détermine les limites de la responsabilité pénale des mineurs concernant l'application des sanctions. Conformément à ce qui précède, aucune sanction pénale ne peut être appliquée à un mineur qui avait moins de 14 ans au moment des faits.

22. Un projet pilote mené par le Ministère de la justice en coopération avec l'UNICEF, intitulé «Réforme de la justice pour mineurs», a été lancé par la signature, le 30 juin 2006, d'un accord de coopération entre le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur suprême et l'UNICEF.

Cet accord a jeté les bases de la mise en œuvre d'un projet intitulé «Application de mesures et sanctions de remplacement aux délinquants juvéniles au Monténégro», qui crée les conditions du règlement extrajudiciaire des litiges par la médiation entre la partie lésée et le suspect aux fins de l'indemnisation pour les préjudices subis, afin d'éliminer totalement ou partiellement les conséquences de l'infraction. Dans le cadre de ce projet, plus de 100 professionnels ont été formés dans le domaine de la justice pour mineurs. Des cours de formation ont été organisés sur la médiation entre la victime et le coupable. Enfin, on a entrepris de transformer en profondeur le Centre pour les enfants et les jeunes, ce qui a entraîné le lancement d'une réforme et l'amélioration du programme de travail avec les enfants détenus, ainsi que la mise en place d'un centre de médiation.

23. Le cadre institutionnel de la protection des droits de l'enfant comprend le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la justice, les établissements scolaires et préscolaires, les centres de travail social, les tribunaux, la police, le Parlement, le Bureau du Médiateur et le Conseil des droits de l'enfant. Le Conseil, créé par le Gouvernement en 2007, surveille l'application du Plan national d'action pour les enfants 2004-2010. Le Parlement devrait nommer dans un avenir proche un médiateur adjoint chargé des droits de l'enfant.

### **C. Protection des droits des personnes handicapées**

24. Pour renforcer la protection des personnes handicapées, une stratégie pour l'inclusion des personnes handicapées au Monténégro (2008-2016) a été adoptée en 2007. Les activités adoptées à titre prioritaire pour atteindre les objectifs fixés à long terme sont notamment: création d'une stratégie pour la pleine insertion des personnes handicapées, prise en compte de l'expérience et de la pratique des pays de l'Union européenne, augmentation du nombre de services sociaux et renforcement des capacités des ONG traitant de ces questions. La stratégie nationale a été élaborée sur la base des solutions proposées dans les textes nationaux et internationaux sur le traitement des personnes handicapées dans la perspective du respect des droits de l'homme. Les priorités définies par le Plan d'action pour l'application de la stratégie au cours des deux premières années concernent la modification de la législation, les adaptations architecturales, la coopération avec les ONG et, en particulier, l'intégration du système de soins de santé, de l'éducation et de la protection sociale des personnes handicapées. Dans le domaine de l'éducation, l'inclusion des enfants présentant des problèmes de développement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires des communautés dans lesquelles ils vivent est prévue, tout comme la transformation des instituts spécialisés en centres de ressources. En ce qui concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, l'accent est mis sur le travail indépendant et la création d'entreprise. Au début de 2008, une loi sur l'assistance des aveugles dans leurs déplacements par des chiens guides a été adoptée et un projet de loi sur la protection des personnes handicapées contre la discrimination a été élaboré. La procédure parlementaire est en cours en vue de l'adoption d'une loi sur l'insertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

25. Dans le cadre du programme de travail du Gouvernement, une loi sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées va être présentée au Parlement pour adoption à la fin de 2008.

### **D. Dignité et inviolabilité de la personne, respect de la vie privée**

26. La Constitution garantit la dignité et la sécurité de la personne ainsi que l'inviolabilité de son intégrité physique et psychologique, sa vie privée et ses droits individuels. Nul ne devrait être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Nul ne devrait non plus être tenu en

esclavage ou réduit à l'état d'esclave. La Constitution garantit le respect de la personne et de la dignité humaine dans toutes les procédures, notamment les procédures pénales, en cas de détention ou de restrictions à la liberté et pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Tout acte de violence ou traitement inhumain ou dégradant à l'encontre d'un détenu ou d'une personne en liberté limitée est interdit et passible de sanctions. L'obtention d'aveux ou de déclarations sous la contrainte est également interdite. La détention n'est autorisée que pour les raisons et dans le cadre des procédures définies par la loi et la personne placée en détention doit être immédiatement informée dans sa propre langue ou dans une langue qu'elle comprend des raisons de sa détention. Toute personne qu'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis une infraction pénale peut, sur décision du tribunal compétent, être arrêtée et placée en détention provisoire si cela s'avère nécessaire aux fins de la procédure pénale. Sur la base de la décision du tribunal de première instance, la détention peut durer au maximum trois mois à compter de la date de mise en détention et, sur décision d'une juridiction supérieure, elle peut être prolongée pour trois mois supplémentaires. Un mineur peut être détenu pendant soixante jours au plus.

27. Les locaux qui accueillent les personnes placées en garde à vue doivent répondre à certaines normes sanitaires et techniques, en particulier en ce qui concerne le volume de la pièce, la superficie au sol, l'éclairage et la ventilation. Compte tenu de l'importance du respect de la légalité dans le traitement des détenus, de la protection de leur intégrité psychologique et physique et du respect de leurs droits au cours de la procédure de police, la Direction de la police a fait des efforts considérables pour éliminer les carences constatées jusqu'à présent, en particulier en ce qui concerne l'état des locaux de détention de la police. À cet égard, depuis 2006, en vertu des règles énonçant les critères auxquels doivent répondre les locaux de garde à vue, des travaux de reconstruction ont été entrepris pour mettre les locaux en conformité. Des travaux sont aussi en cours pour permettre la vidéosurveillance des détenus.

28. Chaque détenu se voit remettre un «livret d'information à l'intention des détenus», dont il accuse réception par signature. Ce livret d'information, imprimé en monténégrin, en anglais et en albanais, a pour but d'informer le détenu, lors de son placement en détention, de ses droits, à savoir: un policier doit informer le détenu dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend qu'il est placé en détention, expliquer les raisons de la détention et informer le détenu qu'il a le droit de se taire, qu'il peut faire appel à un conseil de son choix, qu'il peut demander à ce qu'un de ses proches soit prévenu de son placement en détention, qu'il a le droit de recevoir à intervalles réguliers un repas conforme à ses convictions religieuses et qu'il a accès à l'eau potable.

29. L'an passé, une campagne de presse a été lancée pour promouvoir un service d'assistance téléphonique auquel les particuliers peuvent s'adresser pour faire part de leurs requêtes et de leurs plaintes concernant des actes commis par la police, sachant que tout citoyen a le droit, entre autres, de porter plainte s'il estime avoir été détenu de manière illicite. La question de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la question de leurs restrictions sont aussi régies par la loi sur l'exécution des sanctions pénales qui établit un système d'exécution des sanctions et définit des mesures de sécurité et de rééducation. Le fait de soumettre une personne condamnée à toute forme de torture ou de traitement cruel ou dégradant ou à des expériences médicales ou scientifiques est interdit et passible de sanctions en vertu de la loi. La personne victime de tels traitements a droit à réparation pour le préjudice subi. Les conditions de détention permettent au condamné de répondre à ses besoins culturels et religieux de base, de maintenir une bonne hygiène corporelle et de faire de l'exercice physique. Des cours d'instruction élémentaire sont organisés à l'intention des condamnés qui n'ont pas terminé le cycle d'enseignement primaire, et notamment à l'intention des mineurs. Des cours de formation professionnelle peuvent aussi être proposés.

30. Dans la stratégie 2007-2012 pour la réforme de l'appareil judiciaire, le système pénitentiaire est traité comme un élément distinct dont l'amélioration suppose que l'on fixe des objectifs spécifiques, comme suit: mise en place des conditions propices à la supervision de l'exécution du sursis avec mise à l'épreuve, de la libération conditionnelle et des travaux d'intérêt général (création d'un service de probation), mise en place des conditions propices à la séparation de certaines catégories de condamnés (mineurs, étrangers), amélioration des conditions d'hébergement, amélioration de la sécurité, formation professionnelle continue, perfectionnement professionnel du personnel pénitentiaire et organisation de tests de connaissances, et amélioration du traitement des condamnés (au moyen de divers programmes – éducation, travail, culture, sports, etc.). Le Bureau du Médiateur a estimé, à l'issue de son évaluation du respect des droits de l'homme des détenus, que les conditions de vie des détenus s'étaient considérablement améliorées, eu égard aux locaux dans lesquels ils résident. Un nouveau bâtiment a été construit; il est doté de trois ailes distinctes abritant les mineurs, les femmes et les étrangers, qui ont chacune leur entrée. Le Médiateur a recommandé au Parlement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit l'établissement de mécanismes nationaux de prévention de la torture. Pour prévenir tout problème d'application du Protocole après sa ratification, un groupe de travail interdépartemental a été créé sous les auspices de l'OSCE et chargé d'examiner les modalités de fonctionnement du futur mécanisme national.

31. En 2006, en vertu de la loi sur la police, le Ministère de l'intérieur a approuvé un Code d'éthique de la police. Ce Code définit les principes qui doivent guider l'action des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, sans discrimination aucune. Pour veiller au comportement éthique des policiers, le Ministre a pris une décision portant création d'un Comité d'éthique chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi sur la police, du Code d'éthique de la police, du Code européen d'éthique policière et de la Convention européenne des droits de l'homme.

32. La loi sur la police met en place le contrôle civique de la police, effectué par le Conseil pour le contrôle civique de la police, nommé par le Parlement. Le Conseil se compose de cinq membres nommés par l'ordre des avocats, l'ordre des médecins, l'association des juristes, l'Université du Monténégro et des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. La police est tenue de fournir les renseignements demandés par le Conseil.

33. Depuis le rétablissement de l'indépendance, des procédures disciplinaires ont été engagées contre 22 policiers accusés d'avoir outrepassé leurs fonctions, causant des violations des droits de l'homme. Dans sept cas, il a été mis fin au contrat de travail de l'intéressé et, dans 15 cas, la sanction financière la plus sévère a été imposée.

34. Chacun a le droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Toute utilisation de données relatives à une personne est interdite hors des usages pour lesquels ces données ont été recueillies et chacun a le droit d'être informé des données collectées à son sujet ainsi que le droit de demander réparation en cas d'abus. Le droit au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et d'autres moyens de communication ne peut être limité que sur décision judiciaire, si cela s'avère nécessaire pour la conduite d'une procédure pénale ou pour des raisons touchant à la sécurité du Monténégro. La loi sur la confidentialité des données définit un système uniforme pour la détermination de la confidentialité des données, l'accès aux informations confidentielles, le stockage, l'utilisation, l'enregistrement et la protection des données confidentielles. Les autorités de l'État, les administrations, les autorités locales et toutes les personnes juridiques investies d'une fonction publique, ainsi que les personnes juridiques et physiques sont tenues de respecter cette loi. Celle-ci dispose que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale peut faire l'objet de limitations sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire dans le cadre d'une décision de justice portant sur



des mesures telles que la fouille d'un appartement ou des biens d'une personne ou une fouille corporelle.

35. La garantie du droit d'être jugé dans des délais raisonnables s'applique à l'ensemble de la procédure judiciaire, tout comme le principe du respect total de la dignité de la personne, le principe de la protection des droits de toutes les parties à une procédure judiciaire et le principe de l'opportunité des poursuites lorsqu'il s'agit de mineurs ou de détenus. En raison de la longueur excessive des procédures, le législateur a décidé d'élaborer une loi spécifique sur la protection du droit d'être jugé dans des délais raisonnables. La durée raisonnable d'une procédure est définie conformément à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi prévoit deux mécanismes de protection, à savoir le contrôle des requêtes pour l'accélération des procédures et les mesures de réparation.

36. Compte tenu de sa position géographique, le Monténégro court un risque élevé de devenir un pays de transit pour la traite des êtres humains. Grâce à une action concertée avec les ONG et les organisations internationales, le Gouvernement a mis au point une approche normative, institutionnelle et organisationnelle globale permettant de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. La stratégie nationale, qui comprend trois volets – poursuites pénales contre les coupables, protection des victimes et prévention de la traite des êtres humains – est pleinement conforme au Protocole de Palerme et comprend des mesures législatives, administratives et pratiques spécifiques ainsi que des directives détaillées à l'intention de tous les acteurs concernés. Le Monténégro a nommé un Procureur spécial pour le crime organisé afin d'intensifier ses efforts dans ce domaine. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 1<sup>er</sup> juin 2008, quatre infractions pénales touchant à la traite des êtres humains ont été enregistrées au Monténégro et des plaintes ont été déposées contre huit personnes. Une plainte a été déposée pour traite d'enfant aux fins d'adoption et trois plaintes ont été déposées pour proxénétisme.

### **E. Réfugiés et demandeurs d'asile**

37. Il y a actuellement au Monténégro 23 402 personnes déplacées, dont 16 143 personnes déplacées à l'intérieur du territoire et 7 259 personnes déplacées des républiques de l'ex-Yougoslavie<sup>4</sup>. La base de données est mise à jour quotidiennement. Dans les années 90, en raison des guerres menées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quelque 130 000 personnes déplacées ont trouvé refuge au Monténégro, ce qui représente 24 % de la population du Monténégro.

38. À la fin de 2006, le Gouvernement a transformé le Commissariat aux personnes déplacées en Bureau des réfugiés. Les compétences du Bureau ont été élargies pour inclure, outre l'assistance aux réfugiés, les affaires administratives relevant de la loi sur l'asile, la coopération avec le HCR, la Croix-Rouge du Monténégro et d'autres organisations qui s'occupent des réfugiés, l'assistance au regroupement familial pour les réfugiés, l'insertion des réfugiés dans la vie sociale, économique et culturelle, et d'autres fonctions encore. Le Bureau des réfugiés aide les réfugiés à exercer leur droit d'obtenir des papiers d'identité ainsi que leur droit aux soins de santé, à l'éducation et à la réinstallation. Il agit également en coordination et en consultation avec les organisations internationales et les services municipaux et nationaux pour veiller à ce que les réfugiés puissent exercer leurs droits individuels.

39. Afin de réaliser son objectif général, à savoir trouver une solution durable à la question des réfugiés et des personnes déplacées, le Monténégro a adopté en mars 2005 un document intitulé «Stratégie pour une solution durable de la question des réfugiés et des personnes déplacées au Monténégro», qui prévoit une série de projets traitant de la question du rapatriement et de

l'intégration. La mise en œuvre des activités prévues au titre de la stratégie demande des ressources considérables, qu'elles soient internes ou d'origine étrangère. Pour les seules activités relatives à l'insertion des réfugiés et des personnes déplacées, il aurait fallu plus de 100 millions d'euros pour la durée de l'exercice. En juillet 2005 a été organisée une conférence des donateurs à laquelle ont participé des représentants d'organisations et d'institutions internationales. De manière générale, les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes, en ce qui concerne l'impact positif de la réalisation des objectifs de la stratégie et l'intérêt des donateurs pour la recherche de solutions durables. Seule l'Agence européenne de reconstruction s'est engagée à verser 3 millions d'euros pour appuyer certains projets. Afin de réaliser les objectifs de la stratégie, le Monténégro a travaillé essentiellement avec des partenaires internationaux comme le HCR, l'OSCE, la Commission européenne, HELP et d'autres encore.

40. Les foyers collectifs sont depuis des années la structure principale d'accueil des réfugiés. Des dizaines de milliers de personnes ont bénéficié de cette forme d'hébergement et les personnes déplacées continuent de demander à en profiter. À la fin de 2007, 16 municipalités du Monténégro disposaient d'une forme quelconque d'accueil collectif pour les réfugiés et/ou les personnes déplacées. Les aides financières ponctuelles accordées à ces personnes sont également très importantes. Peuvent en bénéficier les personnes qui connaissent des problèmes de santé ou des difficultés financières ou familiales extrêmement graves. L'aide varie de 30 à 100 euros (150 euros dans les cas exceptionnels), selon la nature du problème. Le Fonds d'assurance maladie offre à ces personnes la même couverture en matière de soins de santé qu'aux assurés payants. Les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de suivre un enseignement préscolaire et élémentaire dans les écoles de l'État. Ils peuvent aussi avoir accès à l'enseignement supérieur. Plus de 4 000 élèves réfugiés ou déplacés fréquentent l'école primaire. Au cours des trois dernières années, 966 personnes sont rentrées au Kosovo et 5 familles (15 personnes) sont rentrées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre d'un projet intitulé «IDI VIDI» (Aller voir), des personnes déplacées du Kosovo ont pu retourner au Kosovo pour se rendre compte par elles-mêmes des possibilités de retour. Le Monténégro ne peut certainement pas à lui seul régler les problèmes qui dépendent de la situation économique. Malgré toutes ces difficultés, le Monténégro et toutes les institutions restent résolus à trouver des solutions durables conformes à la Stratégie nationale, en collaboration avec les pays de la région.

41. La prise en charge des personnes qui demandent ou ont obtenu l'asile comprend une assistance à l'exercice de leurs droits en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé et la protection sociale, ainsi que le travail, la liberté de religion, l'assistance juridique et humanitaire, la réunification familiale, l'insertion dans la communauté et d'autres droits énoncés dans la loi sur l'asile. La loi sur l'asile est la première loi dans ce domaine au Monténégro qui énonce les principes, les conditions et les procédures applicables à l'asile, à la reconnaissance du statut de réfugié et à l'approbation de mesures supplémentaires et provisoires de protection et qui définit les droits et les obligations des demandeurs d'asile qui ont obtenu le statut de réfugié et une protection provisoire supplémentaire, ainsi que les raisons de la cessation du statut de réfugié et de la protection provisoire et la fin de la protection provisoire au Monténégro. Le Centre des demandeurs d'asile étant en construction, le Bureau des réfugiés a trouvé des solutions de remplacement pour l'hébergement de ces personnes. C'est le Ministère de l'intérieur et de l'administration publique qui est chargé de mener la procédure d'asile en première instance. En vertu de la loi sur l'asile, les questions qui relèvent de la compétence du Ministère sont traitées par le Bureau de l'asile. Les procédures relatives aux recours engagés contre des décisions de l'organe de première instance sont menées par la Commission d'État pour les plaintes relatives à l'asile. La loi sur l'asile respecte les normes établies par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Genève) et par le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 (New York) et fait sien le principe de l'interdiction de l'expulsion. Elle assure la protection des personnes particulièrement vulnérables, notamment les

mineurs, les personnes complètement ou partiellement privées de leur capacité juridique, les mineurs non accompagnés, les personnes physiquement ou mentalement handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants en bas âge, et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. En 2007 et 2008, six personnes ont demandé l'asile au Monténégro. Une de ces personnes a obtenu le statut de réfugié. Dans deux cas, la procédure a été interrompue et, dans les trois cas restants, la demande a été rejetée. Si la pratique du Monténégro en matière d'asile reste relativement modeste, tous les demandeurs d'asile ont eu la possibilité de présenter une demande d'asile, de faire une déclaration sur les faits et circonstances à prendre en compte dans le cadre de l'examen de leur demande et de présenter leur requête dans la langue qu'ils ont dit comprendre, par le truchement d'un interprète fourni par le Bureau de l'asile. Ils ont été informés des conditions et des procédures applicables, ainsi que de leurs droits et obligations et il leur a été expliqué comment rester en contact avec les personnes chargées de leur offrir une assistance juridique et avec le HCR.

#### **F. Liberté d'expression et d'opinion, droit d'être informé**

42. La Constitution garantit la liberté d'opinion et dispose que toute personne jouit du droit de s'exprimer librement par la parole, l'écriture, la peinture ou d'autres moyens d'expression. Le droit de chacun à la liberté d'expression n'est limité que par le droit d'autrui à la dignité et à la sauvegarde de sa réputation et son honneur et ne peut faire l'objet de restrictions que s'il met la moralité publique ou la sécurité du Monténégro en péril. La Constitution garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information. Le droit de réponse et le droit de corriger des informations publiées qui sont fausses, incomplètes ou inexacts et portent atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui sont également garantis, tout comme le droit de demander réparation pour le préjudice causé par la publication de données ou d'informations erronées. La Constitution prévoit qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de la censure que lorsque le tribunal compétent juge que cela est nécessaire pour préserver l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale du Monténégro, empêcher l'incitation à la guerre, à la violence ou à la commission d'infractions pénales et l'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la religion.

43. La législation relative aux médias (à savoir la loi sur les médias, la loi sur l'audiovisuel, la loi sur l'audiovisuel public – Radio Monténégro et TV Monténégro) régit l'application du droit à la liberté d'expression. Lors de l'élaboration de ces lois, le législateur a pris comme point de départ les principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, la Convention sur la télévision transfrontière et les recommandations du Conseil de l'Europe. La loi sur les médias prévoit que ses dispositions doivent être appliquées conformément aux principes consacrés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle prévoit en outre que l'État doit consacrer une part de son budget à la réalisation du droit des citoyens d'être informés sans discrimination, en soutenant des émissions importantes pour le développement de la science, de l'éducation et de la culture et pour l'information des malvoyants et des malentendants, ainsi qu'à la réalisation des droits reconnus dans la Constitution et les lois. La loi sur les médias et la loi sur l'audiovisuel interdisent le monopole dans le domaine de l'information. En outre, la protection des mineurs est obligatoire. La loi sur l'audiovisuel régit les activités de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que les activités des médias électroniques en s'appuyant sur des principes tels que la liberté, le professionnalisme et l'indépendance des médias électroniques, l'interdiction de toute forme de censure ou d'ingérence illégale dans les activités des médias, l'encouragement de la concurrence et du pluralisme dans l'audiovisuel, le respect de critères d'objectivité, de non-discrimination et de transparence dans la procédure d'octroi des licences ainsi que d'autres principes relatifs à la promotion des libertés et des droits fondamentaux.

Tous les diffuseurs sont responsables du contenu de leurs émissions et ont l'obligation de respecter et de promouvoir les libertés et les droits fondamentaux, les valeurs et les institutions démocratiques, le pluralisme et une culture du débat public, de se conformer aux normes linguistiques et de respecter la vie privée et la dignité des personnes.

44. Afin de concrétiser le droit des personnes d'être informées dans leur langue, l'État est tenu de consacrer une partie du budget au financement de certaines émissions diffusées en albanais ou dans les langues d'autres minorités ou groupes ethniques. La loi sur l'audiovisuel prévoit la création de studios régionaux de radio et de télévision, qui ont l'obligation de produire et de diffuser des émissions régionales et des programmes dans la langue des minorités de la région concernée. Conformément à la loi, le service public (Radio Monténégro et TV Monténégro) diffuse une émission en albanais, qui est un journal préparé et présenté par une équipe de journalistes albanais<sup>5</sup>. Chaque année, le Ministère de la culture, des sports et des médias lance un concours destiné à soutenir financièrement des émissions et des projets dans le domaine des médias, de façon à stimuler la production et la publication de contenus portant essentiellement sur la promotion de la tolérance et la culture du dialogue, la créativité culturelle et artistique et la réalisation du droit d'être informé, entre autres thèmes. S'agissant des moyens qu'ont les minorités de s'informer par la presse écrite, il convient de souligner qu'au Monténégro, la plupart des journaux diffusés dans une langue autre que le monténégrin sont des journaux albanais, mais l'on trouve également des journaux en croate, rom et bosniaque. Les journaux sont souvent tributaires de leurs moyens économiques pour mener leurs activités; toutefois, l'État leur accorde un appui financier.

45. La Constitution dispose que toute personne doit pouvoir avoir accès aux informations dont disposent les organismes publics et les organisations assurant un service public. La loi sur la liberté d'information définit les modalités et la procédure selon lesquelles les citoyens peuvent demander, recevoir et utiliser des informations que des organismes publics ont en leur possession. Les personnes physiques et les personnes morales, qu'elles soient monténégrines ou étrangères, ont le droit, sans aucune discrimination, d'avoir accès aux informations dont disposent les organismes publics. Afin de mettre en place des conditions facilitant l'application de la loi sur la liberté d'information, le Ministère de la culture, des sports et des médias a organisé plusieurs activités de formation à l'intention de fonctionnaires d'organes de l'administration publique chargés de répondre aux demandes d'informations. Conformément à ladite loi, tous les organes publics ont élaboré un guide sur les moyens d'avoir accès à leurs informations, qu'ils ont publié sur leur site Web officiel.

46. Le Ministère de la culture, des sports et des médias est l'institution compétente pour administrer les politiques dans le domaine de l'audiovisuel. L'agence de radiodiffusion et de télédiffusion, qui a été créée en 2003, est un organisme distinct et indépendant des pouvoirs publics et de toutes les personnes physiques ou morales menant des activités dans le domaine de la production, de la diffusion et la retransmission d'émissions de radio et de télévision ou d'autres domaines connexes. Elle joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques dans le domaine de l'audiovisuel.

47. Lorsqu'il s'est agi d'appliquer la législation sur les médias, la pratique a montré que certaines dispositions n'étaient pas adaptées. La mise en œuvre de la loi sur l'audiovisuel public (Radio Monténégro et TV Monténégro) a montré que le mode actuel de gestion de ces services est coûteux et inefficace et que la perception de la redevance audiovisuelle n'a pas produit les effets escomptés. Avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation sur les médias, ces problèmes devraient être réglés de manière globale de façon à permettre l'application efficace des textes, au profit du service public et de la population. Pour ce qui est des médias électroniques, le Monténégro dispose d'un service public, de services locaux et de services commerciaux de diffusion.

Parallèlement aux chaînes et stations publiques nationales et locales, on dénombre 36 stations de radio commerciales et 15 chaînes privées de télévision. Le nombre de journaux imprimés est également en augmentation.

48. Au cours de la période qui a suivi le rétablissement de l'indépendance, on a enregistré un certain nombre d'affaires dans lesquelles des journalistes ont été menacés, voire physiquement agressés. Dans chaque cas, les autorités compétentes ont pris toutes les mesures prévues par la loi pour établir les faits et traduire les responsables présumés en justice. Les organes compétents ont répondu à ce propos à des questions concrètes émanant du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et lui ont adressé une invitation permanente afin qu'il se rende au Monténégro pour se faire sa propre opinion.

49. Le Monténégro s'est également mis en contact avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au sujet d'une action en diffamation ouverte contre un journaliste.

### **G. Droits spéciaux accordés aux minorités**

50. Afin de préserver l'identité nationale de tous les individus, la Constitution et les lois du Monténégro protègent, outre les libertés et droits fondamentaux, toute une série d'autres droits qui sont accordés aux minorités. La Constitution garantit aux personnes appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique un certain nombre de droits et libertés qui peuvent être exercés individuellement ou collectivement, dont la liberté d'expression; le droit de ces personnes de préserver, développer et manifester publiquement leurs particularités nationales, ethniques, culturelles et religieuses; le droit de choisir, d'utiliser et de montrer publiquement leurs symboles nationaux et de célébrer leurs fêtes nationales; le droit d'utiliser leur langue et leur orthographe en privé, en public et dans un contexte officiel; le droit de bénéficier d'un enseignement dans leur langue dans les écoles publiques et le droit de voir inclus dans les programmes scolaires des cours sur l'histoire et la culture des minorités nationales et des groupes ethniques; le droit d'attendre que, dans les régions où certaines minorités représentent une part importante de la population locale, les fonctionnaires de l'administration publique et de l'appareil judiciaire conduisent les procédures dans la langue des minorités nationales ou des groupes ethniques concernés; le droit de créer des associations à vocation éducative, culturelle ou religieuse avec l'appui financier de l'État; le droit des personnes appartenant à une minorité d'écrire et d'utiliser leur nom dans leur langue et selon l'orthographe correspondante dans les documents officiels; le droit à ce que, dans les régions où les minorités sont fortement représentées, les noms locaux traditionnels des rues et des villages ainsi que les indications toponymiques figurent également dans la langue des minorités nationales et des groupes ethniques concernés; le droit des minorités d'être véritablement représentées au Parlement et au sein des conseils locaux lorsqu'elles représentent une part importante de la population, conformément au principe d'action positive; le droit à une représentation proportionnelle au sein du service public, des organes du Gouvernement central et des conseils locaux; le droit des personnes appartenant à une minorité d'être informées dans leur langue; le droit des minorités d'établir et de maintenir le contact avec des personnes et des associations établies à l'étranger qui ont les mêmes origines ethniques, le même patrimoine culturel et historique ainsi que les mêmes convictions religieuses; et le droit de créer des conseils pour la protection et la promotion des droits spéciaux conférés aux minorités. La Constitution interdit l'assimilation forcée des minorités nationales et des groupes ethniques.

51. Les droits et les mécanismes de protection des minorités sont définis en détail dans la loi sur les droits et les libertés des minorités, qui vise à préserver l'identité ethnique des minorités et leur permet de participer effectivement à la vie publique. Les dispositions de cette loi sont conformes

aux normes internationales les plus strictes, notamment celles énoncées dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU), du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Afin de mettre la loi en pratique, le Ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a adopté, en tant qu'organe compétent en la matière, des règles et des instructions concernant les élections des conseils des minorités. À ce jour, de tels conseils ont déjà été élus par les minorités croate, bosniaque, musulmane, rom et albanaise. Conformément à la loi susmentionnée, une politique stratégique relative aux minorités a été adoptée.

52. Le cadre institutionnel de la protection des droits des minorités et de l'amélioration de leur situation comprend le Ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, le Comité parlementaire des droits et libertés de l'homme et le Centre pour la préservation et la promotion de la culture des minorités. En outre, le Monténégro s'est doté d'un Médiateur, qui mène ses activités en toute indépendance et autonomie. Le Parlement a aussi adopté une résolution prévoyant la création d'un fonds pour les minorités chargé de préserver et de promouvoir les particularités spécifiques des minorités ethniques pour ce qui est de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Conformément à ladite résolution, les fonds alloués à ces activités devraient représenter au moins 0,15 % du budget (environ un million d'euros).

## **H. La communauté rom au Monténégro**

53. Il est difficile de déterminer le nombre exact de Roms résidant en permanence au Monténégro. D'après le recensement officiel de 2003, ils seraient 2 875. D'après des estimations d'organisations non gouvernementales, il y aurait quelque 20 000 personnes appartenant à la communauté rom, ashkalie ou égyptienne au Monténégro, dont plus de 5 000 seraient des réfugiés ou des personnes déplacées.

54. Afin d'améliorer la situation générale des Roms ainsi que leur intégration sociale, le Gouvernement a adopté en 2005 un plan d'action pour la réalisation du projet intitulé «Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)» et, en 2007, il a adopté la stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms. Outre les fonds du budget ordinaire pour 2008, le Gouvernement a alloué 400 000 euros supplémentaires à la mise en œuvre de cette stratégie et, afin d'en surveiller l'application, il a créé une commission interdépartementale comprenant des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits des Roms.

55. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, le Ministère de l'éducation et des sciences a accordé une attention particulière à l'intégration des Roms dans le système officiel d'enseignement, le but étant de faire bénéficier cette minorité d'un enseignement primaire de qualité et de favoriser ainsi son insertion dans la société en général. En appliquant différentes mesures systémiques, le Ministère de l'éducation et des sciences est parvenu à améliorer considérablement l'intégration des enfants roms, ashkalis et égyptiens dans le système scolaire ordinaire et leurs résultats. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre d'enfants appartenant à ces minorités dans le système scolaire, ce nombre serait en augmentation constante, d'après des enquêtes réalisées par le Ministère de l'éducation et des sciences. Celui-ci encourage la scolarisation des enfants roms en leur distribuant gratuitement des manuels et des crayons ainsi qu'en coopérant avec des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de l'intégration des communautés roms, ashkalies et égyptiennes. En 2007, le Ministère a financé une publication scolaire en rom, intitulée «L'écolier» et «L'écolière».

56. La population rom du Monténégro a accès à l'information grâce aux émissions de télévision et de radio du service public. Ces émissions sont consacrées à l'intégration des Roms au

Monténégro et sont réalisées par des journalistes roms issus de l'école de journalisme de l'Institut des médias. L'un des principaux problèmes auxquels se heurte la réalisation de ces émissions est qu'il n'y a pas assez de Roms titulaires d'un diplôme universitaire au Monténégro. Les Roms ont aussi accès à l'information grâce à la diffusion régulière de l'émission de radio en langue rom, «Les Roms parlent – O Roma vakeren», qui est préparée et réalisée par une organisation non gouvernementale, le Centre démocratique rom, avec le soutien du Ministère de la culture, des sports et des médias ainsi que d'organisations internationales. La chaîne de télévision publique, TV Monténégro, diffuse quant à elle une émission documentaire appelée «La voix des roms».

## I. Droits des travailleurs

57. La Constitution dispose que toute personne a le droit de travailler, de choisir librement sa profession et son travail et de bénéficier de conditions de travail équitables et humaines ainsi que d'une protection en cas de chômage. Tout employé a le droit de toucher un salaire suffisant, de travailler pendant un nombre d'heures limité et de bénéficier de congés payés et d'une protection sur son lieu de travail. Les jeunes, les femmes et les handicapés jouissent d'une protection spéciale dans le cadre du travail. La Constitution interdit le travail forcé. Elle prévoit la création d'un conseil social tripartite chargé principalement d'ouvrir le dialogue entre les acteurs sociaux et de renforcer la cohésion sociale. La création du Conseil social est régie par la loi sur le Conseil social, laquelle est alignée sur la réglementation de l'Union européenne et les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

58. La réforme de la loi sur le travail a débuté en 2003 par l'harmonisation des dispositions de ladite loi avec les normes de l'OIT relatives à la liberté de former des syndicats et des organisations d'employeurs et par l'élaboration de garanties tendant à mieux protéger les travailleurs handicapés risquant d'être licenciés lors des privatisations. Au cours de cette réforme, il est apparu clairement que certaines dispositions légales devaient être revues, notamment celles portant sur l'interdiction de la discrimination, l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le contexte du travail, le choix de la profession, la protection des employés lors du rachat de l'entreprise par un nouvel employeur, la protection des créances des employés en cas de faillite ou de liquidation et la définition des responsabilités en cas de violation des obligations professionnelles. La loi sur le travail en vigueur, qui a été élaborée en collaboration avec des représentants de l'OIT, est conforme aux conventions ratifiées par le Monténégro et à la réglementation de l'Union européenne.

59. Pour introduire de nouveaux modes de règlement des conflits, la loi sur le règlement à l'amiable des conflits du travail a été adoptée en 2007. Elle prévoit la création d'un organe chargé de régler les conflits du travail par une procédure non contentieuse.

60. La nouvelle loi sur le recrutement et le travail des étrangers, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est fondée sur les normes de l'OIT. L'application de cette loi permettra d'assurer un suivi des politiques en matière de migration, de fixer des quotas annuels pour les permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers pour certaines professions, de garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi entre les étrangers titulaires d'un permis de travail et les ressortissants monténégrins et de prendre des mesures afin de lutter efficacement contre le travail illégal des étrangers grâce à l'application d'une politique judiciaire en matière pénale.

61. Les droits découlant de l'affiliation à une caisse de retraite et à une assurance invalidité sont définis dans la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité et la loi sur les fonds de pension financés par des cotisations volontaires. Afin d'éliminer les nombreuses défaillances entravant le fonctionnement des systèmes actuels de retraite et d'assurance invalidité, le Gouvernement a décidé d'adopter un système composé de plusieurs piliers, qui anticipe sur la

réforme de l'actuel système, laquelle est fondée sur la solidarité entre les générations (premier pilier), l'introduction de l'épargne individuelle obligatoire (deuxième pilier) et l'introduction de l'épargne individuelle volontaire (troisième pilier). La loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité prévoit des dispositions garantissant le droit à une indemnité d'invalidité et à des allocations familiales. Le cadre institutionnel chargé de garantir l'exercice des droits liés aux pensions de retraite et à l'assurance invalidité comprend le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale et la caisse de pension et d'assurance invalidité.

#### **J. Droit à des soins de santé**

62. La Constitution dispose que toute personne a le droit de recevoir des soins de santé et que le coût des soins de santé des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées et des handicapés est couvert par les fonds publics, à moins qu'il ne soit couvert par d'autres sources. Les objectifs généraux en matière d'amélioration des soins de santé au Monténégro sont fixés dans la Stratégie nationale et le Plan directeur pour l'amélioration des soins de santé au Monténégro (2005-2010). Les droits relatifs à la santé sont définis dans la loi sur les soins de santé, qui fixe le cadre institutionnel de la réforme du système de santé, en particulier le système de santé primaire. L'idée maîtresse de cette loi est détaillée dans la politique de santé et le plan de développement des soins de santé comme suit: il s'agit d'améliorer le système public de santé; de faire bénéficier l'ensemble de la population de soins de santé primaires; d'améliorer l'accès de la population aux soins de santé par la formalisation du choix de l'équipe médicale ou du médecin (le médecin de famille) dans le cadre des soins de santé primaires; de réorganiser et de renforcer les systèmes de soins secondaires et tertiaires et d'élaborer des stratégies spéciales tendant à améliorer la santé et la situation sanitaire des catégories vulnérables de population. La loi sur les soins de santé contient une liste de prestations et de services médicaux financés par l'assurance maladie obligatoire. La loi sur la protection des droits des personnes atteintes de maladie mentale a été adoptée conformément aux recommandations et à une déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

63. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale est l'organe public chargé d'élaborer les politiques dans le domaine de la santé et de veiller à la réalisation des droits liés aux soins de santé. Outre cet organe, le cadre institutionnel des soins de santé est composé de l'Institut de la santé publique, du fonds pour les soins de santé et de l'organisme chargé des médicaments et des dispositifs médicaux.

#### **K. Le droit à un environnement sain**

64. La Constitution définit le Monténégro comme un État soucieux de protéger l'environnement et, dans son préambule, souligne que l'État doit préserver la nature, veiller à ce que l'environnement reste sain, encourager le développement durable, veiller au développement équilibré de toutes ses régions et promouvoir la justice sociale. L'article 23 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, d'avoir rapidement accès à toutes les informations disponibles sur la situation écologique, de donner son avis lorsque des décisions sont prises dans des domaines cruciaux pour l'environnement et de voir ces droits protégés par la loi.

65. L'attitude de la société vis-à-vis de l'environnement, du territoire et des ressources naturelles du Monténégro a commencé à changer à partir de 1991 avec l'adoption de la Déclaration sur l'État écologique et de la loi sur la protection de l'environnement. La loi sur la protection de l'environnement contient des dispositions sur les principes fondamentaux, les mesures et les mécanismes se rapportant à la protection de l'environnement; la surveillance de l'état de l'environnement; les responsabilités en cas de pollution et le dédommagement des victimes; et les travaux d'inspection de l'environnement. En outre, la loi dispose que les pollueurs existants et



potentiels ont l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'environnement lorsqu'ils mènent des activités commerciales ou autres. Dans le cadre de cet objectif, pour prévenir la pollution de l'environnement et appliquer le principe pollueur-payeur, on a mis en place une taxe écologique obligatoire, dont le montant est proportionnel à la quantité de polluants rejetés, ainsi que des amendes en cas de violation des normes en vigueur. Pour mettre l'accent sur la prévention dans le domaine de la protection de l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement rend obligatoires l'élaboration et l'adoption de documents fondamentaux sur la protection de l'environnement et, afin d'assurer un suivi continu de l'évolution qualitative et quantitative de la situation écologique, elle prévoit la création d'un cadastre des pollueurs.

66. Ces dernières années, plusieurs lois et documents stratégiques ont été adoptés sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement, la qualité de l'air, la gestion des déchets et des ressources en eau et la lutte contre la pollution industrielle, chimique et sonore. Le processus de ratification des accords multilatéraux sur l'environnement a été accéléré. Les lois et documents stratégiques les plus importants dans ce domaine sont la loi sur l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement, la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la qualité de l'air, la loi portant ratification du Protocole de Kyoto, la Stratégie nationale pour le développement durable et la politique nationale de gestion des déchets.

67. En ce qui concerne l'environnement, le Monténégro a un grand nombre d'obligations à remplir mais, parallèlement, il est confronté à un manque cruel de ressources institutionnelles, humaines et financières, qui se fait sentir à tous les niveaux. C'est pour cette raison qu'a été adoptée en juillet 2008 la nouvelle loi sur l'environnement, qui pose les fondements juridiques de la création de l'Agence pour la protection de l'environnement et du Fonds pour l'environnement (Écofonds). La loi sur l'environnement contient des chapitres consacrés spécifiquement à la responsabilité des personnes qui portent atteinte à l'environnement et à l'obligation de prévenir les dommages et d'en éliminer les conséquences. Conformément à cette loi, les rapports sur l'état de l'environnement doivent être élaborés conformément à la méthode type définie par l'Agence européenne pour l'environnement.

68. L'organe public chargé de surveiller la situation écologique et d'appliquer des mesures de protection de l'environnement est le Ministère du tourisme et de l'environnement. Celui-ci a pour tâche de promulguer des règlements sur des questions telles que la pollution industrielle et la prévention des risques et des accidents et de s'occuper de l'inspection par l'intermédiaire du département de l'inspection écologique. Le Bureau du développement durable et le Centre de recherche écotoxicologique jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'environnement. L'Agence hydrométéorologique et le Centre de recherche écotoxicologique sont chargés de surveiller la qualité de l'air.

## **L. Coopération avec les organisations non gouvernementales**

69. Le cadre normatif de base des activités des organisations non gouvernementales est défini dans la Constitution, laquelle garantit la liberté de former des organisations politiques, des syndicats et d'autres associations et de mener d'autres activités sans autorisation préalable, à condition que ces associations soient enregistrées auprès de l'autorité compétente. La loi sur les organisations non gouvernementales définit les conditions à remplir, la procédure à suivre pour créer des associations et la forme qu'elles peuvent prendre. On dénombre 4 200 organisations non gouvernementales enregistrées au Monténégro<sup>6</sup>.

70. Certaines lois régissent la participation des organisations non gouvernementales aux activités des organes de travail et des autres organes des institutions compétentes. Ainsi, la loi sur l'audiovisuel dispose que les organisations non gouvernementales et les associations actives dans le domaine des médias ainsi que celles qui s'emploient à défendre les droits de l'homme et les libertés peuvent proposer des candidats au conseil de l'Agence de l'audiovisuel. La loi sur l'audiovisuel public – Radio Monténégro et TV Monténégro – dispose que les organisations non gouvernementales actives dans les domaines des droits de l'homme, du sport, du tourisme et de l'écologie, des droits des enfants, des jeunes et des familles, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ainsi que celles qui s'emploient à promouvoir les droits des minorités nationales et des groupes ethniques peuvent proposer des candidats au conseil du service public. La loi sur les soins de santé prévoit que les organisations non gouvernementales dont les activités portent essentiellement sur la défense des intérêts des handicapés, des invalides et des malades peuvent proposer des candidats au conseil de direction d'un établissement public de soins. La loi sur la police dispose que le contrôle civique des activités de la police est assuré par un conseil composé de cinq personnes, dont l'une est nommée par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Un document définissant les procédures et les critères de sélection des représentants des organisations non gouvernementales au sein des organes de travail du Gouvernement et des départements des organismes de l'administration est en cours d'élaboration. Ce document permettra de réglementer la question de manière uniforme. En outre, des organisations non gouvernementales ont élaboré ou participé à la rédaction de plusieurs lois et documents stratégiques, dont la loi sur les marchés publics, la loi sur l'Agence de sécurité nationale, la loi sur la police, la loi sur les conflits d'intérêt, la stratégie pour la création d'un système de protection sociale et de structures d'accueil pour les enfants et la stratégie sur l'intégration des handicapés. Le Gouvernement a conclu des accords de coopération avec des organisations non gouvernementales dans le cadre de l'intégration dans les institutions euroatlantiques et européennes. Conformément aux normes et instruments internationaux régissant divers aspects des relations entre les États et les organisations non gouvernementales, le Gouvernement monténégrin a adopté un document sur les fondements de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales dans lequel sont définis les objectifs, les principes et les formes d'une telle collaboration.

71. En vertu de la loi sur les organisations non gouvernementales et la loi sur les jeux d'argent, le financement des organisations non gouvernementales par l'État se fait par voie d'annonce publique, laquelle est suivie d'une décision des commissions parlementaires et gouvernementales compétentes. En outre, les projets des organisations non gouvernementales sont financés au titre des postes de dépenses spéciaux des ministères et d'autres organes de l'administration publique et par le budget des conseils locaux.

72. L'organisme public chargé de la collaboration avec les organisations non gouvernementales est le Bureau de la coopération avec les organisations non gouvernementales, qui relève du secrétariat général du Gouvernement. Il a pour tâche de mener des activités liées à l'élaboration de plans, de programmes et de projets ainsi que d'autres activités, de renforcer la collaboration avec les organisations non gouvernementales, sans porter atteinte à leur indépendance et de veiller à la transparence de ses propres activités et de celles des organisations non gouvernementales. À ce jour, 43 coordonnateurs ont été nommés au sein d'organismes de l'État et, actuellement, le Centre pour la promotion des organisations non gouvernementales réalise un projet tendant à renforcer les capacités des fonctionnaires de l'administration publique en matière de collaboration avec les organisations non gouvernementales. En 2007, le Gouvernement a chargé une équipe interdépartementale de sept membres d'élaborer une stratégie de collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. Un représentant de la coalition d'organisations non gouvernementales «Des résultats grâce à la collaboration» a participé à

l'élaboration de la stratégie. Elle prévoit la création d'un conseil chargé de la collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, aux travaux duquel participeront des représentants d'ONG. Ce conseil surveillera la mise en œuvre de la stratégie et formulera des propositions visant à améliorer la collaboration. La stratégie devait être adoptée au cours du deuxième semestre de 2008.

73. Le contexte socioéconomique au Monténégro n'est toujours pas propice aux activités des organisations non gouvernementales. La couverture médiatique n'est pas satisfaisante, les médias ne rendant pas systématiquement compte des activités des organisations non gouvernementales. De toute évidence, les fonctionnaires de l'administration publique et les membres d'organisations non gouvernementales ne prennent pas la mesure du rôle crucial de la société civile et des organisations non gouvernementales dans le processus de démocratisation de la société. Les représentants d'organismes publics pensent généralement que les organisations non gouvernementales manquent de personnel qualifié et qu'elles sont en conflit les unes avec les autres. Toutefois, ils sont conscients des enjeux et sont favorables à la poursuite de la formation dispensée aux fonctionnaires sur le rôle et l'importance des organisations non gouvernementales. Les membres de ces organisations font valoir que les fonctionnaires de l'administration publique ont des préjugés contre leurs activités et qu'il n'y a aucun dialogue constructif avec l'administration, même si les représentants du Gouvernement font de grandes déclarations en faveur de leur action.

#### **M. Droit à l'éducation**

74. La Constitution dispose que tous les individus ont le droit d'avoir accès à l'éducation dans des conditions d'égalité et que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. Elle garantit aux membres des minorités le droit et la possibilité d'être scolarisés dans leur langue et d'utiliser l'orthographe correspondante dans les établissements scolaires publics et prévoit que les programmes scolaires doivent comprendre un enseignement de l'histoire et de la culture des minorités. La question de l'éducation est régie par des lois qui couvrent tous les degrés du système éducatif et toutes les activités de recherche scientifique.

75. Afin de décentraliser le cadre institutionnel et de veiller à la qualité de l'enseignement, le Ministère de l'éducation et des sciences, chargé d'élaborer les politiques générales dans le domaine de l'éducation, a lancé un processus auquel les institutions suivantes ont participé: le Bureau de l'éducation, qui s'occupe de questions générales liées à l'éducation; le Centre de formation professionnelle, qui est chargé de la formation professionnelle et de la formation des adultes; et le Centre d'examen, qui est responsable du contrôle externe des connaissances et de la mise en œuvre du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA).

76. Une réforme globale du système éducatif monténégrin a été lancée en 2000, à la suite de l'adoption du «Livre du changement». Dans ce document, les objectifs et les principes de base de la réforme sont définis conformément à la Constitution et à des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Résolution sur la dimension européenne dans l'éducation.

77. Conformément aux principes sous-tendant la réforme de l'éducation, en 2004 une loi sur l'éducation et l'instruction des enfants ayant des besoins spéciaux a été adoptée. Ses principaux objectifs sont les suivants: garantir l'égalité de tous les enfants en matière d'accès à l'éducation; créer des conditions favorisant le développement optimal de l'enfant; orienter les élèves en temps opportun vers les filières éducatives adéquates; adopter une approche au cas par cas; trouver un juste équilibre entre le développement des capacités physiques, intellectuelles, affectives et sociales;

associer les parents au processus d'autonomisation et de réadaptation et à l'éducation de leurs enfants; assurer la continuité des programmes éducatifs; prendre en considération le caractère universel et complexe de l'éducation; et promouvoir l'enseignement de proximité. Le recours au système d'éducation intégratrice a mis au jour plusieurs graves dysfonctionnements. On a ainsi pu constater qu'il n'existait pas de véritable base de données et que l'accès aux enfants ayant des besoins spéciaux était insuffisant; que le processus d'orientation de ces enfants était inefficace; que les transferts horizontaux et verticaux entre les écoles ordinaires et les écoles spéciales ainsi qu'au sein des écoles ordinaires elles-mêmes étaient trop rares car les programmes scolaires n'ont pas été harmonisés; qu'il y avait trop d'obstacles dus à l'architecture inadaptée des bâtiments, auxquels s'ajoutait le fait que les locaux et les moyens didactiques n'étaient pas conçus pour des enfants ayant des besoins spéciaux; et que l'éducation intégratrice n'était pas suffisamment encouragée. Afin d'éliminer ces dysfonctionnements, le Gouvernement a adopté une stratégie pour l'éducation intégratrice fondée sur les expériences riches et très intenses accumulées à ce jour, jetant ainsi les bases d'une mise en œuvre efficace de la loi sur l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux.

#### **N. Droits culturels**

78. La Constitution garantit la liberté dans le domaine de la recherche scientifique et de la création culturelle et artistique. La liberté de publier des travaux scientifiques et artistiques, des découvertes scientifiques et des inventions techniques est également garantie et les droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs sont protégés. L'État encourage et appuie la valorisation de l'éducation, des sciences, de la culture, des arts, des sports, de la culture physique et de la technique et protège les acquis scientifiques et les biens qui ont une valeur artistique ou historique. Chacun a l'obligation de préserver le patrimoine naturel et culturel qui a une importance pour l'ensemble de la collectivité. L'État est aussi tenu de protéger ce patrimoine.

79. La loi sur la culture définit la notion de culture et énonce les principes tendant à favoriser l'accès à la culture et son développement. Elle établit le cadre institutionnel des activités dans le domaine culturel et fixe le statut et la situation des créateurs de contenus culturels. En outre, elle institue des mesures d'encouragement et des mécanismes d'application et détermine le volume des ressources financières nécessaires. Le domaine de la création culturelle et artistique est également traité dans la loi sur l'édition, la loi sur le cinéma, la loi sur le théâtre et la loi sur les droits d'auteur et les droits connexes. La loi sur la protection des biens culturels prévoit un système de protection et d'exploitation de ces biens et de sauvegarde des intérêts particuliers de la collectivité. Elle définit également les droits et les obligations des personnes physiques et morales en matière de protection des biens culturels; la structure organisationnelle des organismes chargés de protéger les biens culturels; la procédure à suivre pour lever des fonds destinés à financer le fonctionnement de ces organismes et l'application des mesures de protection.

#### **IV. ENGAGEMENT DU MONTÉNÉGRO EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

80. Le Monténégro s'attache à respecter les principes défendus par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en particulier les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'objectivité. Il appuie les activités du Conseil et encourage l'ouverture d'un dialogue constructif au plan international et la coopération entre États dans le domaine de la promotion et de la protection des droits et libertés de l'homme. Lorsqu'il s'est porté candidat pour siéger au Conseil en tant que membre de 2012 à 2015, le Monténégro s'est engagé à lutter activement en faveur des droits de l'homme et, notamment, à collaborer avec d'autres membres et parties prenantes en vue de renforcer le Conseil et les mécanismes chargés de l'Examen périodique universel; à promouvoir et protéger activement les droits de l'homme en appliquant les normes relatives aux droits de l'homme

et en réagissant de manière adéquate en cas de violation de ces droits; à œuvrer, dans le cadre des travaux du Conseil, à la mise en place d'interventions rapides en cas de crise; à trouver de nouveaux moyens de renforcer la coordination et l'action du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; à resserrer la coopération entre les États membres, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales ainsi qu'avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile; et à soutenir et encourager la coopération et le dialogue au plan international afin d'améliorer les divers programmes consacrés aux droits de l'homme, à l'égalité entre les sexes, à la protection de l'enfant et à la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

81. Un nombre considérable de nouvelles lois internes sont alignées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Toutefois, on recense encore des cas ponctuels de violation des droits de l'homme au Monténégro, qui pour la plupart sont imputables à l'inefficacité de certains organes publics et au fait que les lois ne sont pas correctement appliquées. Généralement, les organes administratifs portent atteinte aux droits de l'homme en ne respectant pas les délais impartis pour mener à terme une procédure. Cette situation est due en partie à la complexité des procédures dans certains domaines, au fait qu'un nombre considérable de dossiers doit être traité dans un délai très court et à l'insuffisance des effectifs. Afin d'atténuer les conséquences de l'inaction des autorités à cet égard et de prévenir d'autres violations des droits des citoyens dues à la lenteur des procédures, le Médiateur a suggéré au Parlement de doter les organes et les services publics de ressources humaines et financières supplémentaires afin que ceux-ci soient en mesure de faire face à la quantité de dossiers qu'ils ont à traiter quotidiennement, de réduire leur retard dans les domaines les plus critiques et d'effectuer une analyse des cas dans lesquels l'administration est restée muette ou dans lesquels le dossier revient régulièrement, l'auteur demandant l'ouverture d'une nouvelle procédure.

82. Afin de promouvoir les droits et libertés de l'homme dans le système éducatif, le Gouvernement monténégrin a adopté une stratégie sur l'éducation civique dans les écoles primaires et secondaires pour la période 2007-2010. Ce document prévoit l'introduction d'un cours d'éducation civique, obligatoire dans les derniers degrés du niveau primaire et facultatif au niveau secondaire. Les programmes des cours qui ont été établis dans ce cadre ont un caractère interdisciplinaire et couvrent quatre domaines de base ou dimensions de l'éducation: la dimension sociale (étude des relations entre individus et de l'interaction des personnes au sein des groupes sociaux et des institutions de la société); la dimension économique (étude des conditions de vie, du monde du travail et de son fonctionnement); la dimension culturelle (étude des valeurs et des traditions communes aux membres d'un groupe et à divers groupes, notamment leurs fondements historiques); et la dimension politique et juridique (étude des droits et des devoirs de l'individu et du citoyen en ce qui concerne le système politique et les lois).

## Notes

---

<sup>1</sup> The Government of Montenegro adopted the National Report on 31 July 2008 and taking into account deadline for the submission of the Report to the Human Rights Council all interested parties were invited to submit their comments until 21 August. The intention of the Government of Montenegro was to contribute to the objective overview of the human rights situation in Montenegro through openness to suggestions and comments. Human Rights Action and Independent researcher of violation of human rights have submitted their comments until August 21. Due consideration has been given to the received comments which represent important contribution to the dialogue, between the Government and civil society, on the respect and promotion of human rights. In general, comments provide recommendations for amendments of certain pieces of legislation. In addition, the need for further enhancement of the Government activities in the field of social inclusion of Roma is emphasized. Also, responsible institutions are invited to conclude investigations in several cases of human rights violation and to clarify unresolved murder cases. Comments and

suggestions will be submitted to competent authorities. Communication and cooperation with all interested parties will be continued after the submission of the National Report to the HRC in order to ensure comprehensive presentation of the Report at the Third session of the UPR Working Group.

<sup>2</sup> Montenegro Office for Employment, February 2008.

<sup>3</sup> Chamber of Commerce, November 2007.

<sup>4</sup> Phrase displaced and internally displaced persons is still in use because the Decision on temporary preservation of status and rights of displaced and internally displaced persons in the Republic of Montenegro is still effective (Official Gazette No: 46/06).

<sup>5</sup> Radio program in the Albanian language is being prepared by editorial team employing 8 people: 7 journalists, out of which two are correspondents, and an anchor. They all have university degree, except one with a vocational training degree.

<sup>6</sup> With tendency of growth; this number varies daily.

-----